

DESTINATAIRE

Monsieur COLOGNI Cédric
22 Rue de la Liberté
33210 PREIGNAC

DP0333372500055

Déposée le 18/08/2025 et complétée le 25/08/2025

Par :	Monsieur COLOGNI Cedric
Demeurant à :	22 rue de la Liberté 33210 PREIGNAC
Pour :	Remplacement d'une porte bois par une porte bois couleur pin
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	22 RUE DE LA LIBERTE 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1482
Superficie :	40 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Mme l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/09/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 25/08/2025,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de rester compatible avec la qualité avec la qualité des abords du monument Historique, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée sera en bois peint de couleur (même aspect et couleur que les volets)

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 18/08/2025.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **24/09/2025**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.